



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 101/23

Luxembourg, le 15 juin 2023

Arrêts de la Cour dans les affaires C-499/21 P | Silver e.a./Conseil, C-501/21 P | Shindler e.a./Conseil, et C-502/21 P | Price/Conseil

Rejet définitif des recours de citoyens britanniques contestant la perte de leurs droits de citoyens de l'Union en conséquence du Brexit

La perte du statut de citoyen de l'Union, et, par voie de conséquence, celle des droits attachés à ce statut, sont une conséquence automatique de la seule décision prise souverainement par le Royaume-Uni de se retirer de l'Union, et non de l'accord de retrait ou de la décision du Conseil approuvant cet accord

Lors du référendum britannique organisé en 2016, la majorité des électeurs a opté pour la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne. En conséquence, le Royaume-Uni a notifié au Conseil européen son intention de se retirer de l'Union. Les représentants du Royaume-Uni et de l'Union ont ensuite signé l'accord sur le Brexit le 24 janvier 2020¹. Le Conseil de l'Union européenne a approuvé cet accord, au nom de l'Union, par décision du 30 janvier 2020². Enfin, le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union le 31 janvier 2020.

Dans le cadre de trois actions distinctes devant le Tribunal, des citoyens britanniques qui résident au Royaume-Uni et dans divers États membres ont contesté sans succès l'accord sur le Brexit et la décision du Conseil, en faisant valoir, notamment, qu'ils avaient pour effet de les priver des droits qu'ils avaient exercés et acquis en tant que citoyens de l'Union. Le Tribunal a rejeté, par ordonnance³, leurs recours comme étant irrecevables.

Par les trois arrêts rendus aujourd'hui, la Cour rejette les pourvois formés par les citoyens britanniques en question contre les ordonnances du Tribunal.

La Cour a examiné d'office la question de savoir si ces citoyens britanniques ont un intérêt à agir. À cet égard, la Cour rappelle que la décision de retrait relève de la seule volonté de l'État membre concerné, dans le respect de ses règles constitutionnelles, et dépend donc de son seul choix souverain. Ainsi, pour les citoyens britanniques, **la perte du statut de citoyen de l'Union, et, par voie de conséquence, celle des droits attachés à ce statut, sont une conséquence automatique de la seule décision prise souverainement par le Royaume-Uni de se retirer de l'Union, et non de l'accord de retrait ou de la décision du Conseil.** La Cour conclut que les citoyens britanniques manquent d'intérêt à agir et que c'est donc à bon droit que le Tribunal a rejeté leurs recours comme irrecevables.

¹ L'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO 2020, L 29, p. 7).

² Décision (UE) 2020/135 du Conseil, du 30 janvier 2020, relative à la conclusion de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO 2020, L 29, p. 1)

³ Ordonnances du 8 juin 2021, Shindler e.a./Conseil, [T-198/20](#), Price/Conseil, [T-231/20](#) et Silver e.a./Conseil, [T-252/20](#).

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral des arrêts ([C-499/21 P](#), [C-501/21 P](#) et [C-502/21 P](#)) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé des arrêts sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

